



Paris La Défense, le 15 octobre 2021

Décision unilatérale

Rappel du contexte des négociations salariales de la Branche de l'Industrie cimentière :

Comme toutes les autres branches, les négociations de la Branche de l'Industrie cimentière ont été complexifiées du fait de la crise sanitaire intervenue au mois de mars 2020, et qui dure encore.

Ainsi, la NAO 2020, qui avait démarré en février 2020, n'a repris qu'en visioconférence en juin 2020. C'est à l'occasion d'une réunion informelle qui s'est tenue le 13/05/2020, que les partenaires sociaux ont en effet convenu de la reprise des négociations salariales en distanciel.

Le SFIC a alors proposé une revalorisation de 1,2% des grilles pour les salariés relevant du Titre II (Ouvriers et ETDAM) et du Titre III (Ingénieurs et Cadres) de la CCN de l'Industrie cimentière du 02/10/2019 (IDCC 3233), positionnée sur l'évolution de l'IPC entre décembre 2019 et décembre 2018, avec un coup de pouce supplémentaire de 0,3% pour le Point 100 des salariés Ouvriers et ETDAM.

Ces propositions ont été rejetées par les organisations syndicales et la négociation a abouti à un constat de désaccord. Le SFIC a alors établi une **Décision Unilatérale le 09/07/2020** reprenant les propositions précitées.

La NAO 2021 a démarré tardivement car les partenaires sociaux attendaient une amélioration de la situation sanitaire pour la tenir en présentiel. Ils ont dû se résoudre à la tenir en configuration hybride dans une salle extérieure le 27/05/2021.

Le SFIC a alors rappelé une évolution négative de l'IPC entre décembre 2020 et décembre 2019 (-0,3%) et souligné l'année 2020 difficile pour les entreprises cimentières ainsi que les très fortes incertitudes de reprise pour 2021, contexte qui l'a amené à ne pas proposer initialement de revalorisation. Face aux réactions syndicales, il a revu sa position et proposé une revalorisation à +0,5%. Celle-ci a été rejetée par les organisations syndicales qui ont demandé dès lors une reprise des négociations, ce que le SFIC a accepté et une CPPNI a pu se tenir le 01/09/2021 en 100% présentiel.

Le SFIC a entendu répondre aux demandes syndicales arguant en faveur d'une plus forte revalorisation et proposé en début de séance une revalorisation de 1% des salaires minima cadres et non cadres en deux temps : une première revalorisation de 0,5% au 1^{er} janvier 2021 puis une seconde revalorisation de 0,5% au 1^{er} décembre 2021, ce qui représentait un différentiel non négligeable par rapport à la variation de l'indice IPC de -0,3% entre décembre 2020 et décembre 2019. Cette proposition revenait donc, pour les salariés de la branche, à revaloriser les minima de 1% sur l'année 2021.

Face aux observations des organisations syndicales, le SFIC a présenté une nouvelle proposition : la revalorisation de 1% se ferait toujours en deux temps, avec 0,5% au 01/01/2021 et 0,5% non plus au 01/12/2021 mais au premier jour du mois de la signature de l'avenant (soit au 01/09/2021 si l'avenant est signé avant le 30/09/2021). En outre, sur demande des organisations syndicales, un coup de pouce supplémentaire de 0,5% pour le Point 100 des salariés du Titre II de la CCN a été prévu au 01/07/2021. Cette proposition revenait donc à une revalorisation totale de 1% des salaires minima des non-cadres et des cadres, et à une revalorisation totale de 1,5% du point 100 des salariés Ouvriers et ETDAM, sur l'année 2021.

Les projets d'avenants salariaux pour les salariés du Titre II (Ouvriers et ETDAM) et du Titre III (Cadres) ont été adressés aux organisations syndicales pour signature jusqu'au 15/10/2021. Aucune signature n'a été recueillie à cette date.

LM

Décision Unilatérale du SFIC :

En l'absence de signature des avenants proposés, le SFIC a entendu prendre ses responsabilités et décidé d'appliquer les revalorisations contenues dans lesdits projets d'avenant, par voie de Décision Unilatérale prenant rétroactivement effet au **1^{er} janvier 2021**.

Lesdites revalorisations figurent en annexe de la présente Décision Unilatérale.

Les montants indiqués, qui reprennent les propositions faites le 1^{er} septembre 2021, affichent des premiers niveaux de grille supérieurs au SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

La présente Décision Unilatérale est communiquée aux sociétés adhérentes du SFIC relevant de la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication des ciments.

Laure HÉLARD
Déléguée Générale



ANNEXE A LA DECISION UNILATERALE

I - Salaires minima des Salariés du Titre II de la CCN (Ouvriers et ETDAM)

1-A / SMH, SHH et SMAG en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Coefficients hiérarchiques	Salaire minimum mensuel hiérarchique (SMH)*	Salaire minimum horaire hiérarchique (SHH)*	Salaire minimum hiérarchique annuel garanti (SMAG)						
			Années d'ancienneté acquises						
			à l'embauche**	après 3 ans	après 6 ans	après 9 ans	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans
140	1 561,00 €	10,25 €	21 579,39 €	22 141,35 €	22 703,31 €	23 265,27 €	23 827,23 €	24 389,19 €	24 951,15 €
150	1 570,00 €	10,31 €	21 699,09 €	22 264,29 €	22 829,49 €	23 394,69 €	23 959,89 €	24 525,09 €	25 090,29 €
160	1 579,00 €	10,37 €	21 818,79 €	22 387,23 €	22 955,67 €	23 524,11 €	24 092,55 €	24 660,99 €	25 229,43 €
170	1 588,00 €	10,43 €	21 938,49 €	22 510,17 €	23 081,85 €	23 653,53 €	24 225,21 €	24 796,89 €	25 368,57 €
180	1 599,00 €	10,50 €	22 084,79 €	22 660,43 €	23 236,07 €	23 811,71 €	24 387,35 €	24 962,99 €	25 538,63 €
190	1 614,00 €	10,60 €	22 284,29 €	22 865,33 €	23 446,37 €	24 027,41 €	24 608,45 €	25 189,49 €	25 770,53 €
205	1 677,00 €	11,01 €	23 122,19 €	23 725,91 €	24 329,63 €	24 933,35 €	25 537,07 €	26 140,79 €	26 744,51 €
215	1 757,00 €	11,54 €	24 186,19 €	24 818,71 €	25 451,23 €	26 083,75 €	26 716,27 €	27 348,79 €	27 981,31 €
225	1 839,00 €	12,08 €	25 276,79 €	25 938,83 €	26 600,87 €	27 262,91 €	27 924,95 €	28 586,99 €	29 249,03 €
235	1 921,00 €	12,62 €	26 367,39 €	27 058,95 €	27 750,51 €	28 442,07 €	29 133,63 €	29 825,19 €	30 516,75 €
245	2 008,00 €	13,19 €	27 524,49 €	28 247,37 €	28 970,25 €	29 693,13 €	30 416,01 €	31 138,89 €	31 861,77 €
255	2 162,00 €	14,20 €	29 572,69 €	30 351,01 €	31 129,33 €	31 907,65 €	32 685,97 €	33 464,29 €	34 242,61 €
270	2 209,00 €	14,51 €	30 197,79 €	30 993,03 €	31 788,27 €	32 583,51 €	33 378,75 €	34 173,99 €	34 969,23 €
290	2 376,00 €	15,61 €	32 418,89 €	33 274,25 €	34 129,61 €	34 984,97 €	35 840,33 €	36 695,69 €	37 551,05 €
310	2 549,00 €	16,74 €	34 719,79 €	35 637,43 €	36 555,07 €	37 472,71 €	38 390,35 €	39 307,99 €	40 225,63 €
335	2 756,00 €	18,10 €	37 472,89 €	38 465,05 €	39 457,21 €	40 449,37 €	41 441,53 €	42 433,69 €	43 425,85 €
360	2 977,00 €	19,55 €	40 412,19 €	41 483,91 €	42 555,63 €	43 627,35 €	44 699,07 €	45 770,79 €	46 842,51 €

*Horaire conventionnel de référence : 152.25h

** Le SMAG est le minimum à respecter pour un salarié présent toute l'année et ayant par conséquent au moins un an d'ancienneté

1-B / SMH, SHH et SMAG en vigueur au 1^{er} septembre 2021

Coefficients hiérarchiques	Salaire minimum mensuel hiérarchique (SMH)*	Salaire minimum horaire hiérarchique (SHH)*	Salaire minimum hiérarchique annuel garanti (SMAG)						
			Années d'ancienneté acquises						
			à l'embauche**	après 3 ans	après 6 ans	après 9 ans	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans
140	1 565,00 €	10,28 €	21 632,59 €	22 195,99 €	22 759,39 €	23 322,79 €	23 886,19 €	24 449,59 €	25 012,99 €
150	1 575,00 €	10,34 €	21 765,59 €	22 332,59 €	22 899,59 €	23 466,59 €	24 033,59 €	24 600,59 €	25 167,59 €
160	1 585,00 €	10,41 €	21 898,59 €	22 469,19 €	23 039,79 €	23 610,39 €	24 180,99 €	24 751,59 €	25 322,19 €
170	1 595,00 €	10,48 €	22 031,59 €	22 605,79 €	23 179,99 €	23 754,19 €	24 328,39 €	24 902,59 €	25 476,79 €

180	1 607,00 €	10,56 €	22 191,19 €	22 769,71 €	23 348,23 €	23 926,75 €	24 505,27 €	25 083,79 €	25 662,31 €
190	1 623,00 €	10,66 €	22 403,99 €	22 988,27 €	23 572,55 €	24 156,83 €	24 741,11 €	25 325,39 €	25 909,67 €
205	1 686,00 €	11,07 €	23 241,89 €	23 848,85 €	24 455,81 €	25 062,77 €	25 669,73 €	26 276,69 €	26 883,65 €
215	1 766,00 €	11,60 €	24 305,89 €	24 941,65 €	25 577,41 €	26 213,17 €	26 848,93 €	27 484,69 €	28 120,45 €
225	1 849,00 €	12,14 €	25 409,79 €	26 075,43 €	26 741,07 €	27 406,71 €	28 072,35 €	28 737,99 €	29 403,63 €
235	1 931,00 €	12,68 €	26 500,39 €	27 195,55 €	27 890,71 €	28 585,87 €	29 281,03 €	29 976,19 €	30 671,35 €
245	2 018,00 €	13,25 €	27 657,49 €	28 383,97 €	29 110,45 €	29 836,93 €	30 563,41 €	31 289,89 €	32 016,37 €
255	2 173,00 €	14,27 €	29 718,99 €	30 501,27 €	31 283,55 €	32 065,83 €	32 848,11 €	33 630,39 €	34 412,67 €
270	2 220,00 €	14,58 €	30 344,09 €	31 143,29 €	31 942,49 €	32 741,69 €	33 540,89 €	34 340,09 €	35 139,29 €
290	2 388,00 €	15,68 €	32 578,49 €	33 438,17 €	34 297,85 €	35 157,53 €	36 017,21 €	36 876,89 €	37 736,57 €
310	2 562,00 €	16,83 €	34 892,69 €	35 815,01 €	36 737,33 €	37 659,65 €	38 581,97 €	39 504,29 €	40 426,61 €
335	2 770,00 €	18,19 €	37 659,09 €	38 656,29 €	39 653,49 €	40 650,69 €	41 647,89 €	42 645,09 €	43 642,29 €
360	2 992,00 €	19,65 €	40 611,69 €	41 688,81 €	42 765,93 €	43 843,05 €	44 920,17 €	45 997,29 €	47 074,41 €

*Horaire conventionnel de référence : 152.25h

* Le SMAG est le minimum à respecter pour un salarié présent toute l'année et ayant par conséquent au moins un an d'ancienneté

Augmentations du SMH et du SHH:

1/ Le SMH de l'Ouvrier chef d'équipe travaillant habituellement avec son équipe est au moins égal à la rémunération effective de l'ouvrier le mieux payé de l'équipe augmentée de 15%.

2/ Le SMH du salarié resté plus de 10 ans au même coefficient hiérarchique est au moins égal au SHM dudit coefficient augmenté de 10%.

3/ Cas du travail la nuit, le dimanche et les jours fériés:

Le SHH du salarié est augmenté dans les situations de travail suivantes et aux taux indiqués:

Fonctionnement continu:

Cycle normal:

5 équipes	19.07%
6 équipes	15.89%
7 équipes	13.62%
8 équipes	11.92%

Hors cycle normal:

avec repos compensateur	100%
sans repos compensateur	200%

Fonctionnement discontinu:

Cycle normal: 35%

Hors cycle normal:

avec repos compensateur	100%
-------------------------	------

sans repos compensateur 200%
Journée:
avec repos compensateur 100%
sans repos compensateur 200%

4/ Les augmentations précitées ne sont pas cumulables avec des primes et indemnités au moins équivalentes pour le salarié, ayant le même événement déclencheur (en ce compris les primes et indemnités prévues au Titre II de la présente Convention collective).

2/ POINT 100:

(article II.2.7 du Titre II de la CCN)

5,2548 € au 01/01/2021
5,2810 € au 01/07/2021
5,3071 € au 01/09/2021

3/ PRIMES CONVENTIONNELLES

Prime de vacances:

818,10 € au 01/01/2021
(article II.2.6 du Titre II de la CCN)

Prime de panier:

5,0948 € au 01/01/2021
7,6423 € (qd majoration 50%)
(article II.2.9 du Titre II de la CCN)

Salaires minima des salariés du Titre III de la CCN (Ingénieurs et Cadres)

Valeurs au 1^{er} janvier 2021 :

POINT 100 5.6213 €

Horaire conventionnel de
référence : 152.25h

Coefficient hiérarchique	SMB*	SAB**
185	1 584,00 €	20 592,00 €
210	1 798,00 €	23 374,00 €
230	1 969,00 €	25 597,00 €
250	2 140,00 €	27 820,00 €
270	2 311,00 €	30 043,00 €
290	2 482,00 €	32 266,00 €
310	2 654,00 €	34 502,00 €
330	2 825,00 €	36 725,00 €
350	2 996,00 €	38 948,00 €
360	3 082,00 €	40 066,00 €
370	3 167,00 €	41 171,00 €
380	3 253,00 €	42 289,00 €
390	3 338,00 €	43 394,00 €
400	3 424,00 €	44 512,00 €
600	5 136,00 €	66 768,00 €

* [Valeur du point 100 x horaire de référence (152,25 heures) x Coefficient d'emploi] / 100 ; les valeurs obtenues sont ensuite arrondies à l'unité supérieure.

** SAB = SMB X 13. Les montants sont hors avantages d'ancienneté (sous réserve des dispositions propres à la position II), hors prime de productivité ou de production et hors prime variable.

LM

Valeurs au 1^{er} septembre 2021 :

POINT 100	5.6492 €
Horaire conventionnel de référence :	152.25h

Coefficient hiérarchique	SMB*	SAB**
185	1 592,00 €	20 696,00 €
210	1 807,00 €	23 491,00 €
230	1 979,00 €	25 727,00 €
250	2 151,00 €	27 963,00 €
270	2 323,00 €	30 199,00 €
290	2 495,00 €	32 435,00 €
310	2 667,00 €	34 671,00 €
330	2 839,00 €	36 907,00 €
350	3 011,00 €	39 143,00 €
360	3 097,00 €	40 261,00 €
370	3 183,00 €	41 379,00 €
380	3 270,00 €	42 510,00 €
390	3 356,00 €	43 628,00 €
400	3 441,00 €	44 733,00 €
600	5 161,00 €	67 093,00 €

* [Valeur du point 100 x horaire de référence (152,25 heures) x Coefficient d'emploi] / 100 ; les valeurs obtenues sont ensuite arrondies à l'unité supérieure.

** SAB = SMB X 13. Les montants sont hors avantages d'ancienneté (sous réserve des dispositions propres à la position II), hors prime de productivité ou de production et hors prime variable.